

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Mont

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64301 Orthez

Références : DREAL/2023D/6188
Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont - Pôle 1 - 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont - Pôle 1 - 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les

principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Il est également classé au titre de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
4	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de production ORGASOL	AP Complémentaire du 05/11/2010, article 14.6.5 et 14.6.6	/	Sans objet
2	Capacité de production activité ORGASOL	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 2	/	Sans objet
6	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers ORGASOL déposée en janvier 2022.

L'inspection a notamment permis d'actualiser des prescriptions relatives aux dispositifs de sécurité de plusieurs équipements/installations de l'activité ORGASOL.

L'inspection a par ailleurs mis en avant la nécessité pour l'exploitant de justifier ses choix de scénarios (ayant pour origine l'atelier ORGASOL) retenus dans le POI de site.

Enfin, sur le sujet PM2I (cuvette de rétention des bacs de stockage de solvant), des compléments d'informations sont attendus, notamment concernant la classe d'état définitif de l'ouvrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de production ORGASOL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2010, article 14.6.5 et 14.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des prescriptions
Prescription contrôlée : <u>Article 14.6.5. Atelier de production</u> Les réacteurs et les évènements gazeux ainsi que les capacités par lesquelles transitent les poudres sont maintenus sous atmosphère inerte à l'azote. Dans ces capacités, le taux d'oxygène est contrôlé en permanence. Les réacteurs sont équipés de mesures de température et de niveaux. Des détecteurs de vapeurs solvant sont judicieusement répartis dans l'atelier. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle. Les silos de stockages intermédiaires sont équipés des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• mesure de pression sur injection d'azote avec report d'alarme en salle de contrôle,• protection vis-à-vis d'une dépression par soupape et d'une surpression par un ensemble soupape / disque de rupture. Les boucles de tamisage sont équipées des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• mesure du débit d'azote avec alarme retransmise en salle de contrôle,• suivi de la pression au niveau des filtres avec alarme retransmise en salle de contrôle. Les caniveaux sont équipés de système coupe-feu. <u>Article 14.6.6. Mise en sécurité des installations</u> Le système de mise en sécurité automatique est complètement indépendant du système de conduite. La mise en sécurité automatique des installations est déclenchée : <ul style="list-style-type: none">• sur détection du niveau haut ou de pression haute pour les bacs de stockage,• sur atteinte du seuil haut du taux d'oxygène dans les réacteurs,• sur pression haute dans les réacteurs ,• sur perte prolongée de l'alimentation principale d'électricité,• en cas de dysfonctionnement des automates de conduite et de sécurité.
Constats : Certaines des prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées. Elles concernent les dispositifs de sécurité associés aux réacteurs, aux silos de stockages intermédiaires, et aux bacs de stockage de solvants (les détails sont donnés en annexe confidentielle n°2). Au cours de l'inspection, l'exploitant a justifié, soit l'absence de risque liée à la suppression d'une disposition initialement prescrite, soit la mise en place de mesures compensatoires. Les prescriptions modifiées ont été intégrées dans un projet d'arrêté préfectoral (articles 14.6.5 et

14.6.6), actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de ARKEMA Mont, et qui vient abroger l'arrêté 2690-10-46 du 5/11/2010. À noter qu'aucune modification apportée ne relèvent des MMR relatives à l'unité Orgasol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité de production activité ORGASOL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement – rubrique 2660 a
Prescription contrôlée : L'activité ORGASOL est limitée à 2000 t/an (soit 6,1 t/j) au titre de la rubrique 2660 a.
Constats : Les tonnages de production ORGASOL sont respectés pour les années 2020, 2021 et 2022 (détails fournis en annexe confidentielle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios retenus dans le POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers ORGASOL (datée de janvier 2022) et la lecture de la mise à jour de l'étude de dangers ont amené l'inspection des installations classées à s'interroger sur l'exhaustivité : - des scénarios retenus par l'exploitant dans son POI ; - des fiches tactiques dont il dispose pour intervenir si l'un des scénarios de l'étude de dangers se produisait. L'ensemble des éléments demandés par l'Inspection est décrit en annexe confidentielle n°1. Ces éléments sont attendus sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Le POI est testé
Prescription contrôlée : Test du POI
Constats : Le compte-rendu de l'exercice POI du 12/05/2023 (feu de solvant dans la cuvette de rétention des bacs de stockage) a été transmis. Ce dernier fait notamment état de points d'amélioration concernant l'utilisation des Talkie Walkie Motorola : - "utiliser la reformulation lors des échanges et ne pas changer de fréquence, utiliser un autre Motorola" ; - "demander un silence radio pour faire un point intermédiaire". À la suite de l'examen du compte-rendu de l'exercice POI du 23/02/2022 (incendie d'un stockage de polymère), un constat identique avait été relevé dans le rapport de l'inspection du 23/02/2023. Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de la mise en place d'actions correctives suffisamment efficaces pour le lever définitivement. L'Inspection des installations classées renouvelle sa demande. Des éléments de réponse sont attendus sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : — les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ . A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'inspection des installations classées a examiné le dernier compte-rendu d'inspection de la cuvette de rétention, qui date du 10/07/2023, associée aux bacs de stockage de solvant (la référence des bacs est donnée en annexe confidentielle n°1). Cette cuvette est suivie au titre du PM2I.

À noter que l'exploitant utilise le guide DT92: « Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure - Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs » pour le suivi de ses cuvettes au titre du PM21.

Sur la forme du compte-rendu, l'Inspection a formulé quelques remarques concernant :

- le titre du document ;
 - l'arrêté applicable ;
 - la catégorie d'ouvrage ;
 - le format de la fiche de surveillance (ajout des colonnes « contre-visite » et « réévaluation après analyses ou investigations ») selon l'annexe 4 du DT92.
- L'exploitant a indiqué qu'il prendrait en compte ces observations.

Sur le fond :

-3.05 : fissure isolée sur le mur de rétention

L'exploitant estime que ce désordre est de niveau D1 considérant qu'il n'est pas de nature à compromettre les caractéristiques ou la durabilité de l'ouvrage (cf. page 11/36 du DT92) et que la fissure est <0.2 mm (cf. catalogue des désordres du DT92)

→ dans son prochain compte-rendu de visite, l'exploitant indique l'ouverture et la longueur de la fissure, ce qui permettra de suivre son évolution dans le temps.

L'inspection des installations classées note toutefois la bonne pratique de l'exploitant de prendre une photo de chaque désordre lors des inspections périodiques.

Sur le terrain, l'Inspection a constaté d'autres fissures à proximité de cette fissure visible sur la photo 3. Une autre fissure a également été identifiée sur le mur externe de la rétention à proximité du bac 2.

→ l'exploitant ajoute ces fissures, les caractérise (ouverture/longueur) et leur attribue un niveau de désordre.

- 3.08 : décollement du revêtement polyester en partie haute et au niveau du relevé

L'exploitant répertorie ce désordre dans la ligne "écaillage" et lui attribue un niveau D1.

→ L'exploitant justifie la raison pour laquelle ce désordre n'est pas répertorié selon le 8.02 « Revêtement d'étanchéité - décollement, arrachage, absence ponctuelle » (cf. catalogue des désordres du DT92) sachant que les niveaux de désordres associés sont D2 (si la surface est faible) ou D3 (si la surface est étendue). En conséquence, il ré-évalue le niveau de ce désordre.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que le revêtement polyester de la rétention était présent seulement à certains endroits (murs), par exemple, en fond de cuvette, il n'est pas présent.

→ L'exploitant indique la raison pour laquelle le revêtement d'étanchéité polyester n'est pas/plus présent sur l'ensemble de la cuvette de rétention.

- 4.04 : fissures sur anciennes réparations

→ comme demandé précédemment, l'exploitant caractérise l'étendue des fissures (ouverture, longueur) afin de suivre les évolutions dans le temps, en complément des photos prises.

- 4.12 : joints dégradés, anciennes semelles des 3 bacs

L'exploitant répertorie ce désordre selon le 4.12 alors que cet item concerne les nids de cailloux. Les joints dégradés sur les dallages à fonction d'étanchéité sont répertoriés en 4.13 et se voient attribuer un niveau de désordre D2 (petit défaut) ou D3 (défaut important)

→ L'exploitant réévalue de niveau de ces désordres.

- photo 7 (traversée de tuyauterie)

--> L'exploitant explique pour quelle raison ce désordre n'apparaît plus dans la fiche de surveillance de 2023. Il lui attribue un niveau de désordre le cas échéant.

--> De manière globale, l'exploitant prend en compte les constats de l'inspection des installations classées formulés ci-dessus et se positionne sur la classe d'état de l'ouvrage.

--> En outre, en lien avec ces différents constats, il évalue l'étape d'« analyse des fiches de surveillance » (cf. paragraphe 7.2 du DT92). Il fait part à l'Inspection de ses propositions d'amélioration.

L'ensemble de ces éléments est attendu sous 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné le compte-rendu d'inspection de la cuvette, associée aux bacs de stockage de solvant (référence des bacs détaillée en annexe confidentielle n°1), qui date du 5/07/2022.

Cette cuvette est suivie au titre du PM2I.

L'Inspection constate que plusieurs désordres sont identiques d'une année sur l'autre (comparaison des rapports d'inspections 2022 et 2023) par exemples :

- Nid de cailloux sur semelle du bac 1 ;
- Vanne vidange non identifiée ;
- Câble mise à la terre du bac 3 filant ;
- Support métallique sur mur de rétention corrodé (dégrade le revêtement polyester).

L'exploitant définit un niveau D1 pour ces désordres, considérant qu'ils *ne sont pas de nature à compromettre la durabilité de l'ouvrage*.

L'inspection des installations classées a consulté la procédure de maintenance courante des cuvettes de rétention (feuille : « Inspection Générale Plannifiée (IGP) » de la fosse de rétention des

bacs solvant) et constate que les exemples de désordres relevés ci-dessus ne sont pas pris en charge dans le cadre de la maintenance courante de l'usine.

Ainsi, l'organisation actuelle du site ne permet pas de les lever d'une année sur l'autre.

L'exploitant analyse cette situation et identifie la manière dont il pourrait lever ces désordres.

Une réponse est attendue sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet